

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/VAL/N/2/BHR/1

17 mars 2008

(08-1189)

Comité de l'évaluation en douane

Original: anglais

RENSEIGNEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE ET L'ADMINISTRATION DE L'ACCORD SUR L'ÉVALUATION EN DOUANE

Liste de questions

BAHRÉÏN

La communication ci-après, datée du 23 janvier 2008, est distribuée à la demande de la délégation de Bahreïn.

1. Questions relatives à l'article premier:

a) Ventes entre personnes liées:

i) *Les ventes entre personnes liées sont-elles assujetties à des dispositions spéciales?*

Dans une vente entre personnes liées, la valeur transactionnelle est acceptée et les marchandises sont évaluées conformément aux dispositions de l'Accord sur l'évaluation en douane. Lorsqu'il existe des doutes sur la question de savoir si le prix des marchandises importées a été influencé par les liens entre l'importateur et le vendeur, la question est réglée conformément aux "Conditions de la valeur transactionnelle", point 4 du Règlement d'application de la Loi sur le régime douanier commun qui s'applique en vertu du Décret ministériel n° 3 de 2003, daté du 2 juillet 2003.

ii) *L'existence de prix de cession entre sociétés est-elle un motif suffisant de considérer que les prix correspondants sont influencés?*

"Les prix des marchandises des sociétés internationales" ne sont pas considérés comme étant influencés par des liens sauf si l'article 1:2 de l'Accord sur l'évaluation en douane leur est applicable et qu'il est dûment constaté que le prix est influencé par ces liens.

iii) *Quelles sont les dispositions prévues pour communiquer par écrit les motifs en question, si l'importateur le demande (article 1:2 a))?*

Si un importateur demande par écrit à l'administration des douanes de lui communiquer les motifs qui l'ont amenée à considérer les prix respectifs comme étant influencés par les liens, il est informé par écrit des motifs ressortant de l'examen approfondi des renseignements qu'il a fournis concernant les circonstances propres à la vente.

iv) *Comment l'article 1:2 b) a-t-il été mis en œuvre?*

Dans une vente entre personnes liées, la valeur transactionnelle est acceptée et est déterminée conformément au Règlement d'application de la Loi sur le régime douanier commun, qui est fondé sur l'Accord sur l'évaluation en douane, si l'importateur démontre que la valeur des marchandises importées est très proche, au même moment ou à peu près au même moment, de l'une des valeurs ci-après:

1. valeur transactionnelle lors de ventes, à des acheteurs non liés, de marchandises identiques ou semblables pour l'exportation à destination du même pays d'importation;
2. valeur en douane de marchandises identiques ou semblables, telle qu'elle est déterminée par application de la clause concernant l'évaluation en douane sur la base de la valeur déductive;
3. valeur en douane de marchandises identiques ou semblables, telle qu'elle est déterminée en vertu du Règlement d'application de la Loi sur le régime douanier commun, qui est fondé sur l'article 6 de l'Accord sur l'évaluation en douane (valeur calculée).

Dans l'application des critères qui précèdent, il sera dûment tenu compte des différences démontrées entre les niveaux commerciaux, les quantités, les éléments énumérés dans la clause II – Ajustement de la valeur transactionnelle – du même article, et les coûts que supporte le vendeur lors de ventes dans lesquelles le vendeur et l'acheteur ne sont pas liés et qu'il ne supporte pas lors de ventes dans lesquelles le vendeur et l'acheteur sont liés.

L'article 1:2 b) est appliqué à la demande de l'importateur et à des fins de comparaison seulement. Des valeurs de substitution ne peuvent être adoptées conformément à cet article.

b) *Prix des marchandises perdues ou endommagées:*

Existe-t-il des dispositions ou des arrangements pratiques spéciaux en ce qui concerne l'évaluation des marchandises perdues ou endommagées?

1. Si toutes les marchandises de l'expédition sont endommagées, la valeur transactionnelle n'est pas applicable car le prix effectivement payé ou à payer ne correspond pas aux marchandises endommagées.
2. Si l'expédition n'est que partiellement endommagée, la valeur transactionnelle peut être utilisée pour la partie non endommagée. Quant à la partie endommagée, sa valeur est déterminée en fonction de son état à la date de l'enregistrement de la déclaration en douane, conformément à l'article 18 de la Loi sur le régime douanier commun, qui s'applique en vertu du Décret ministériel n° 10 de 2002, daté du 18 juin 2002.

Pour ce qui est des marchandises perdues, la valeur transactionnelle n'est pas appliquée car ces marchandises, dans la pratique, ne sont pas arrivées.

Dispositions relatives à l'évaluation des marchandises endommagées: leur valeur est déterminée en fonction de leur état au moment de l'enregistrement de la déclaration en douane.

2. Comment la disposition de l'article 4 qui donne à l'importateur la faculté d'inverser l'ordre d'application des articles 5 et 6 a-t-elle été mise en œuvre?

Conformément à l'article premier, clause II, point 4 du Règlement d'application de la Loi sur le régime douanier commun, la valeur calculée (article 5) est appliquée automatiquement avant la valeur déductive (article 4) si l'importateur en fait la demande par écrit à l'administration des douanes lors de la présentation de la déclaration en douane. Si la valeur ne peut être déterminée à l'aide de la méthode de la valeur calculée, les marchandises seront évaluées à l'aide de la méthode de la valeur déductive.

3. Comment l'article 5:2 a-t-il été mis en œuvre?

Conformément au Règlement d'application de la Loi sur le régime douanier commun, la valeur déductive prévue à l'article 5:2 de l'Accord sur l'évaluation en douane s'applique si ni les marchandises importées, ni des marchandises identiques ou semblables, ne sont vendues à Bahreïn en l'état où elles sont importées. Si l'importateur en fait la demande, la valeur en douane sera fondée sur le prix unitaire correspondant aux ventes de marchandises importées totalisant la quantité la plus élevée, faites après ouvraison ou transformation ultérieure, à des personnes qui ne sont pas liées, compte dûment tenu de la valeur ajoutée par l'ouvraison ou la transformation et des déductions prévues au paragraphe 1 a) de l'Accord sur l'évaluation en douane.

4. Comment l'article 6:2 a-t-il été mis en œuvre?

Conformément au Règlement d'application de la Loi sur le régime douanier commun, les renseignements qui sont communiqués par le producteur des marchandises aux fins de la détermination de la valeur en douane peuvent être vérifiés dans un autre pays, avec l'accord du producteur et à condition qu'un préavis suffisant soit donné au gouvernement du pays.

5. Questions relatives à l'article 7:

- a) Quelles dispositions ont été prises pour déterminer la valeur en douane conformément à l'article 7?

Afin d'assurer la compatibilité des procédures d'évaluation en douane de Bahreïn avec l'article 7 de l'Accord sur l'évaluation en douane, toutes les dispositions de cet article ont été incorporées dans le Règlement d'application, clause intitulée: Méthodes d'évaluation flexibles.

- b) Quelles sont les dispositions prévues pour informer l'importateur de la valeur en douane déterminée par application de l'article 7?

L'importateur est informé de la valeur en douane déterminée par application de l'article 7 de l'Accord sur l'évaluation en douane conformément à l'article premier, Disposition générale 2, du Règlement d'application de la Loi sur le régime douanier commun.

- c) Les interdictions énoncées à l'article 7:2, sont-elles définies?

Les interdictions relatives à la détermination de la valeur en douane qui sont visées à l'article 7:2 sont dûment définies dans la clause sur la question "Les marchandises importées ne peuvent être évaluées sur la base:" du Règlement d'application de la Loi sur le régime douanier commun.

6. Qu'en est-il des options offertes par l'article 8:2? En cas d'application du système f.a.b., les prix sortie usine sont-ils aussi acceptés?

La valeur en douane des marchandises importées est déterminée sur la base du prix c.a.f., qui tient compte des ajustements mentionnés à l'article 1:1 et 1:2.

7. Où le taux de change est-il publié, en conformité avec les prescriptions de l'article 9:1?

Les taux de change figurent dans les bulletins publiés régulièrement par la Banque centrale de Bahreïn, qui est l'autorité compétente au Royaume de Bahreïn.

8. Quelles mesures ont été prises pour assurer, en conformité avec les prescriptions de l'article 10, le caractère confidentiel de certains renseignements?

S'agissant du caractère confidentiel des renseignements, l'article 51 de la Loi sur le régime douanier commun et l'article 1.4 du Règlement d'application de cette loi disposent que les renseignements fournis à titre confidentiel aux fins de l'évaluation en douane seront traités comme strictement confidentiels et ne pourront pas être divulgués, sauf dans la mesure où il serait exigé qu'ils le soient dans le cadre de procédures judiciaires.

9. Questions relatives à l'article 11:

a) Quels sont les droits d'appel de l'importateur ou de toute autre personne?

Les droits d'appel de l'importateur ou de toute personne tenue d'acquitter le droit de douane sont énoncés à l'article premier, Disposition générale 3, du Règlement d'application de la Loi sur le régime douanier commun, qui dispose ce qui suit: "L'importateur ou toute personne tenue d'acquitter les droits de douane peut contester l'évaluation de la valeur en douane et en faire appel, sans que cela n'entraîne de pénalité, de la manière suivante:

i) au niveau administratif:

- Directeur du bureau des douanes
- Comité de l'évaluation en douane

ii) auprès d'un organe judiciaire indépendant."

b) Comment l'appelant sera-t-il informé de ses droits à un nouvel appel?

Ces droits sont prévus par l'article 61 de la Loi sur le régime douanier commun comme par le Décret présidentiel n° 10 de 2003, qui a créé dans ce but le Comité de l'évaluation en douane.

10. Fournir des renseignements sur la publication, en conformité avec les prescriptions de l'article 12:

a) Des lois, règlements et décisions judiciaires: la Loi sur le régime douanier commun est dûment publiée par les autorités concernées. Le site Web de l'administration bahreïnite des douanes, www.bahraincustoms.gov.bh, contient aussi les directives et règlements publiés par cette administration.

Quant aux décisions judiciaires, elles sont publiées conformément à l'article 10 de l'Accord sur l'évaluation en douane, en vertu duquel les renseignements qui seraient de nature

confidentielle, ou qui seraient fournis à titre confidentiel, ne seront pas divulgués, sauf dans la mesure où il pourrait être exigé qu'ils le soient dans le cadre de procédures judiciaires.

- b) De nouvelles règles doivent-elles être publiées? Sur quels sujets porteraient-elles?

Toute nouvelle réglementation ou règle d'application sera publiée au Journal officiel et, sauf dispositions contraires, entrera en vigueur à la date de sa publication.

11. Questions relatives à l'article 13:

S'agissant de la disposition de l'article 13 de l'Accord sur l'évaluation en douane, qui exige que la législation douanière définisse les circonstances et les conditions dans lesquelles l'importateur aura le droit de retirer ses marchandises de la douane s'il devient nécessaire de différer la détermination définitive de la valeur en douane, l'article 1.1 du Règlement d'application de la Loi sur le régime douanier commun donne des explications sur ce point. L'importateur des marchandises pourra les retirer de la douane à condition de fournir, si demande lui en est faite, une garantie suffisante sous la forme d'une caution, d'un dépôt ou d'un autre instrument approprié, couvrant l'acquittement des droits de douane dont les marchandises pourront en définitive être passibles.

12. Questions relatives à l'article 16:

L'article 1.2 du Règlement d'application de la Loi sur le régime douanier commun prévoit dûment le droit pour l'importateur d'obtenir une explication écrite de la méthode utilisée pour déterminer la valeur en douane de ses marchandises.

13. Comment les notes interprétatives de l'Accord ont-elles été incorporées dans la législation?

Les notes interprétatives de l'Accord sur l'évaluation en douane ont été dûment incorporées dans le Règlement d'application de la Loi sur le régime douanier commun.

14. Comment ont été appliquées les dispositions de la Décision relative au traitement des montants des intérêts lors de la détermination de la valeur en douane des marchandises importées?

Conformément à l'article 1.5 du Règlement d'application de la Loi sur le régime douanier commun – Dispositions générales, les montants des intérêts ne sont pas inclus dans la valeur en douane.

15. Comment ont été appliquées, pour les pays concernés, les dispositions du paragraphe 2 de la Décision sur l'évaluation des supports informatiques de logiciels destinés à des équipements de traitement de données?

Le Règlement d'application de la Loi sur le régime douanier commun – Dispositions générales, prévoit que la valeur en douane des supports informatiques, comme les bandes magnétiques ou autres, sur lesquels sont enregistrés des données ou des logiciels, ne sera déterminée que sur la base de la valeur de ces supports, conformément au paragraphe 2 de la décision adoptée par le Comité de l'évaluation en douane de l'OMC.
